



Arrêt

n° 143 760 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Mali, de religion musulmane. Vos parents sont d'origine malinké. Vous êtes originaire de Bamako, et vous avez vécu récemment à Gao. Le 25 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous avez épousé Monsieur [K. A.] (ci-après [A.] ou votre mari). Avec lui, vous avez eu un fils en 2001, [S.K.].

Vous aviez également la charge des enfants de votre frère défunt : [R]. (2000) et [M.] (2008) [K.]. Votre mari était militaire de carrière. Son dernier grade était adjudant-chef. Depuis votre mariage, vous vivez

dans un camp militaire dans la commune 3 à Bamako. En 2005, [A.] est muté à Gao, mais il reste domicilié à Bamako et vous continuez à vivre dans votre domicile au camp militaire à Bamako. Mais vers la fin 2010, vous devez libérer le logement à Bamako, et vous emménagez auprès de votre mari, dans le camp 1 à Gao, ou « camp Firoun ». Dès le début de l'année 2012, [A.] est envoyé régulièrement en renfort au Nord du pays, pour combattre les rebelles. Le 22 février 2012, il quitte Gao dans ce contexte et vous n'obtenez plus de nouvelles de lui.

Le 30 mars 2012, le camp où vous résidez est attaqué par des rebelles de différents groupes. Votre fils [S.], alors âgé de 11 ans, est tué par une balle perdue. Vous fuyez finalement le camp et vous réfugiez chez un imam dans la ville de Gao pendant dix jours. Vous rejoignez ensuite une amie, également épouse de militaire, dans le camp 2 à Gao, et vous y restez jusqu'à la fin du mois d'avril 2012. Pendant ce temps, vous apprenez, via des soldats, que le groupe avec lequel votre mari combattait a été tué. Vous en déduisez qu'[A.] est décédé. Le 1er mai, vous quittez Gao en direction de Bamako, par des petites routes et en vous efforçant d'éviter les rebelles. Arrivée à Bamako, vous êtes recueillie par un proche ami de votre mari, [M.C.]. Il vous accompagne alors jusqu'à la famille de votre mari défunt, qui est basée à Kita.

En vue de préserver l'héritage d'[A.] dans la famille, la famille de votre mari vous enjoint de choisir l'un des frères d'[A.], comme le veut la tradition. Ils se disputent entre eux la priorité sur vous, mais vous rejetez toutes les possibilités proposées. Un soir, l'un de vos beaux-frères, [K.K.], cherche à vous agresser sexuellement. Il n'arrive pas à ses fins, vu l'afflux des autres membres de la famille suite à vos cris. Après avoir cherché à obtenir la protection du chef du village, en vain, vous laissez finalement vos neveux auprès de votre belle famille et fuyez, vers la fin mai 2012. Vous vous réfugiez chez [M.C.] à Bamako. Celui-ci organise votre fuite du pays et s'assure que vos neveux ne manquent de rien dans votre belle-famille.

Le 22 juin 2012, accompagnée par un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique (via le Maroc). Vous arrivez à destination le lendemain.

Quelques mois après votre arrivée en Belgique, [M.C.] se charge de ramener vos neveux à Bamako et les met sous sa protection, en les hébergeant chez sa mère. En janvier et février 2013, [M.] connaît des altercations avec [K.] et [M. K.], soient certains de vos beaux-frères, qui suspectent [M.] de vous protéger et d'avoir enlevé vos neveux. N'ayant pas de preuves, leurs plaintes à la police ne débouchent sur rien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance, émis par la mairie de Bozola à Bamako, le 3/11/2006 ; le certificat de décès de votre mari, [A.K.], émis à Gao par l'État-major général des armées maliennes, le 8/02/2013, mentionnant son grade (adjudant-chef) ainsi que son décès le 30/03/2012 suite à un traumatisme thoracique par arme à feu ; une enveloppe timbrée et estampillée à Bamako, le 19/06/2013 adressée à votre nom ; un certificat médical constatant une cicatrice sur votre mollet droit, émis au centre d'accueil Croix-Rouge de Rocourt (Belgique) ; une enveloppe indiquant le nom de [P.D.] à Liège comme expéditeur, et vous comme destinataire ; une attestation de suivi psychologique émise à Liège le 28 novembre 2013 et mentionnant votre état psychologique fragile dû aux traumatismes conséquents aux décès de votre fils et votre mari d'une part, et à vos mauvaises relations avec votre belle famille d'autre part.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que votre mari et votre fils sont décédés lors de la guerre au Nord-Mali, début 2012 ; votre mari, militaire, serait mort sur le front et votre fils aurait été victime d'une attaque dans le camp où vous résidiez à Gao. Vous invoquez aussi le fait que votre belle-famille chercherait à vous marier de force avec l'un des frères ou demi-frères de votre défunt mari, pour pouvoir jouir de biens qu'ils pensent que votre mari vous a laissés.

Vous auriez été maltraitée par eux pendant votre deuil et l'un de vos beaux-frères aurait en outre tenté de vous agresser (CGRA notes d'audition 2/12/2013 pp. 10-11). Il faut admettre que vous vous montrez

loquace sur plusieurs points en audition, mais vos déclarations revêtent aussi de nombreuses lacunes qui mettent sérieusement en cause la crédibilité des points essentiels de votre récit.

Tout d'abord, plusieurs points jettent un doute sur votre profil d'épouse de militaire et sur votre séjour dans un camp de l'armée à Gao, de fin 2010 à début mai 2012. Premièrement, vous ne pouvez fournir aucune information permettant d'établir ce séjour à Gao, vu que vous ne pouvez répondre de manière satisfaisante à aucune des questions générales sur cette ville (2/12/2013 pp. 16-17). En outre, vous n'ajoutez spontanément aucun élément susceptible de fournir une impression de vécu de ce séjour. Vous justifiez votre méconnaissance par la situation sécuritaire difficile à cette période, qui vous aurait obligée à ne sortir du camp que pour faire des courses au marché, encadrée et conduite par l'armée. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous auriez effectué de telles sorties au marché à Gao à une fréquence de trois fois par semaine (12/05/2014, pp. 3-4). Dans ce contexte, l'absence totale de connaissances à propos de cette ville me semble peu compatible avec les conditions invoquées. Deuxièmement, à propos du climat d'insécurité qui régnait à Gao lors de votre séjour, vos propos sont, eux aussi, lacunaires. Ainsi, vous citez de manière approximative les noms des groupes de rebelles principaux, soient « MLEA », « Amsar Dine », Aqmi, « rébellion touarègue » (2/12/2013 pp. 11, 16 ; 12/05/2014 p. 7). Ces citations de groupes rebelles sont lacunaires, mais en plus ces noms sont cités de manière erronée (voir *farde « informations pays »* document n° 9). De plus, vous restez dans l'incapacité d'identifier les rebelles par lesquels vous dites avoir été attaquée dans le camp Firoun, ni ceux qui envahissaient le marché alors que vous vous y trouviez. Questionnée à ce sujet à plusieurs occasions, ainsi que sur votre vécu personnel lors de ces attaques, vous adoptez des propos généralisants sur la guerre au Nord du pays. Même si vos références s'avèrent globalement correctes, ces connaissances presque académiques ne peuvent suffire à établir votre présence lors de ces événements (2/12/2013 p. 15 ; 12/05/2014 pp. 7-8). Les erreurs et imprécisions sur les groupes de rebelles sont, elles, d'autant moins compréhensibles que vous affirmez être l'épouse d'un militaire impliqué dans le conflit de la région. Troisièmement, interrogée à propos de votre mari et de sa personnalité, vos propos restent vagues et vous ne donnez que peu de détails pertinents pour établir le fait que vous auriez eu une vie commune avec un militaire. Ainsi, vos propos restent dans le rayon des banalités peu susceptibles de porter à croire à un tel profil. Par exemple, vous ne pouvez préciser quelles tâches professionnelles concrètes votre mari effectuait lors de sa présence au camp à Gao, en tant que responsable du carburant, et vous êtes incapable de citer l'un de ses défauts (12/05/2014 pp. 4-5). A ce sujet aussi, vos propos ont tendance à rejoindre les généralités, commençant vos réponses par « chez nous, les militaires maliens... ». Quatrièmement, il semble étonnant qu'ayant droit à une aide financière de l'armée suite au décès de votre mari dans le cadre de ses fonctions, vous n'ayez pas cherché à y faire appel de manière active (12/05/2014 pp. 15-16). Notons aussi que vos propos sur les circonstances de son décès restent elles aussi floues (2/12/2013 p. 14). Partant, je ne peux tenir votre profil d'épouse de militaire affecté au Nord du Mali pour établi.

De plus, votre récit sur l'historique de vos déplacements pendant votre vie est particulièrement confus ; il a fallu vous poser de nombreuses questions ouvertes et fermées pour finalement comprendre votre parcours. Ainsi, au cours de votre première audition, vous dites avoir quitté votre pays depuis Gao, puis vous expliquez que vous êtes passée à Bamako, puis dans le village de votre belle-famille, Kita (2/12/2013 pp. 5-6, 11). Ce n'est que lors de votre deuxième audition que vous finissez par expliquer que vous avez quitté Gao pour vous rendre à Bamako ; le trajet aurait pris dix jours. Vous auriez ensuite été hébergée chez [M.C.], où vous seriez restée deux jours, et ensuite celui-ci vous aurait conduite dans votre belle-famille à Kita où vous dites être restée du 15 au 30 mai (12/05/2014 pp. 8 à 11). Vous auriez ensuite fui jusqu'à Bamako, chez [M.], pour finalement quitter le Mali trois semaines plus tard (2/12/2013 p. 9). Comme le reflètent les nombreuses références aux rapports d'audition, la chronologie de vos déplacements n'a pu être clarifiée que de manière particulièrement laborieuse. La confusion et la réticence qui ressort de votre attitude en audition affaiblissent encore la crédibilité de votre parcours. Bien plus, votre parcours comporte une erreur sur la géographie du Mali. Ainsi, vous dites avoir séjourné dans le village de Kita, où votre belle-famille est basée. Vous précisez que Kita est un village « dans la brousse », situé dans le cercle de « Sagadari » (2/12/2013 p. 6 ; 12/05/2014 pp. 10 et 12). Or il ressort des informations objectives qu'à une relative proximité de la ville de Kita se trouve le village de Sagabari, soit le village le plus important de la commune de Gadougou I, dans le cercle de Kita (région de Kayes ; voir *farde « informations pays »* documents n°1 à 4). Cette faiblesse de vos déclarations, cumulée à la confusion et à votre attitude peu prompte à répondre aux questions sur votre parcours, ajoute du discrédit à vos déclarations.

Ensuite, votre récit sur le décès de votre fils [S.] s'avère particulièrement incomplet. Ainsi, alors que vous avez été appelée à exposer de manière libre et en détail les raisons de votre départ du pays, vous

ne donnez aucune information sur ce décès. Votre récit débouche d'ailleurs rapidement sur des propos d'ordre général sur la guerre dans la région. L'invitation à vous concentrer sur les faits qui vous concernent directement n'a pas donné lieu à davantage de détails pertinents sur votre vécu lors de l'attaque du camp le 30 mars 2012 (2/12/2013 pp. 10-11). Même à la nouvelle invitation, plus spécifique, de vous prononcer en détails sur le décès de votre fils, vous n'ajoutez que peu de détails ; vous expliquez qu'il a été tué par une balle perdue et que vous n'avez pas pu emmener le corps. Là aussi, vous finissez par émettre des propos généralisants sur les actes des rebelles produits pendant la guerre, en citant les dates des attaques de Gao, Menaka, Douentza, Kidal et Tombouctou, qui ne vous concernent pas personnellement (2/12/2013 pp. 14-15 ; 12/05/2014 pp. 6-7). Les réponses fournies lors de votre deuxième audition laissent même douter de l'existence de votre fils, vu que vous vous montrez étonnamment peu loquace sur votre vécu de mère de cet enfant. Par exemple, appelée à présenter les traits de caractère principaux de votre fils, vous vous limitez à évoquer des banalités telles que « il était sans histoires, bien éduqué, il nous respectait en tant que parents », ou encore le fait qu'il vous a été difficile de l'élever, étant seule pour cela (12/05/2014 pp. 5-6). Vos déclarations particulièrement vagues m'empêchent donc de considérer les faits traumatiques invoqués produits à Gao pour crédibles.

Par ailleurs, vous invoquez la volonté de votre belle-famille, et en particulier de votre belle-soeur, de vous forcer à vous marier avec l'un des frères ou demi-frères de votre mari. Mais cette crainte de mariage forcé n'est, elle non-plus, pas plausible. Non seulement les arguments présentés ci-dessus, rendent caduque cette crainte, mais en plus, vos propos sont, là aussi, teintés de confusion. Ainsi, vous dites avoir eu, déjà avant le décès de votre mari, un différend avec votre belle-famille qui vous reprochait de ne pas avoir d'enfant. L'arrivée de [S.] et l'aide financière apportée par votre mari à sa famille aurait partiellement calmé ce différend, mais vous estimez que vous n'étiez pas aimée de votre belle-famille. Malgré ce contexte, vous affirmez que pas moins de cinq frères d'[A.] se disputaient entre eux pour vous épouser, suite à son décès. Vous expliquez qu'ils ont des intérêts financiers qui les motivent, mais vous restez dans l'incapacité de démontrer que l'objet de leur convoitise existe. Vous admettez d'ailleurs vous-même ne pas comprendre cette situation. Par ailleurs, vous ajoutez que la coutume de Kita vous obligeait à vous remarier avec un frère de votre défunt mari, mais il ne ressort aucunement de vos déclarations que qui que ce soit ait clairement été désigné pour devenir votre nouveau mari. Les recherches qui auraient lieu à votre rencontre actuellement, par certains frères d'[A.], à Bamako, ne sont pas non plus relatées de manière suffisamment circonstanciée et spontanée (vous n'y faites allusion qu'à la fin de plus de six heures d'audition) pour me permettre de les juger plausibles (2/12/2013 p. 12 ; 12/05/2014 pp. 12 à 15). Partant, je ne peux tenir pour établi que vous risquez d'être personnellement forcée de vous marier au Mali.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Notons d'emblée que dans le contexte de corruption élevée qui existe au Mali (voir *farde* « informations pays » document n°5), plusieurs des documents présentés ne peuvent être valablement authentifiés et que la présentation de faux documents ne peut être écartée dans votre cas. En particulier, votre acte de naissance et le certificat de décès d'[A.K.] ne peuvent constituer des preuves valables de votre identité, votre nationalité, et/ou votre profil. Notons néanmoins que ni votre identité, ni votre nationalité n'a été remise en cause dans la présente décision. En outre, votre lien marital avec cet homme ne peut être démontré par ces documents, et aucun élément qui y est contenu n'a vocation à renverser les arguments mentionnés ici. Je relève au surplus que vos déclarations concernant l'émission du certificat de décès d'[A.K.], suite à une demande de [M.] à Sanogo en personne (qui aurait en plus demandé où vous vous trouviez), apparaît comme difficilement crédible (2/12/2013 p. 14). Le certificat médical constatant une cicatrice à votre jambe peut tout au plus soutenir que vous avez été blessée à cet endroit par le passé. Aucun élément ne permet de déterminer les causes de cette blessure. L'attestation de suivi psychologique reprend, il est vrai, une partie de vos déclarations au cours de vos rendez-vous avec votre psychologue, et ne présente pas de contradiction majeure avec vos déclarations au CGRA. Mais ces éléments, écrits sur base de vos déclarations, ne peuvent constituer une preuve objective et suffisante pour pallier aux faiblesses de votre récit d'asile. Aussi, notons qu'il n'y est aucunement mentionné que vous ne seriez pas capable de défendre votre demande d'asile de manière autonome. Vous n'avez d'ailleurs pas fait mention d'un moindre problème dans ce sens au cours de vos déclarations successives aux instances d'asile, et avez en outre montré que vous étiez tout à fait en mesure de répondre aux questions posées de manière claire et intelligible, pendant vos auditions. Les enveloppes ayant servi pour l'envoi de ces documents n'ont pas vocation à ajouter un élément pertinent dans le cadre des constats présentés ici.

En conclusion, aucun de ces documents ne suffit pour justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Enfin, de manière plus générale, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir *farde « informations pays » document n°10*).

Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir *farde « informations pays » documents n° 6 à 9*).

Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédible. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 [...], de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'erreur d'appréciation » (Requête, page 3) .

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, « de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28/05/2014 » (Requête, page 9) .

4. Les éléments nouveaux

Par courrier du 17 mars 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire en annexe de laquelle figure un « COI Focus », actualisé au 22 octobre 2014, intitulé « MALI – De actuele veiligheidsituatie ».

5. Question préalable

Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Elle estime en substance que : ses déclarations ne permettent pas de tenir son séjour à Gao et son statut d'épouse de militaire pour établis, de même que le mariage forcé dont elle se dit victime de la part de sa belle-famille ; son récit de la chronologie de ses déplacements est empreint de confusion; le décès de son fils s'avère peu crédible au vu de ses propos à ce sujet.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui portant sur la confusion relative à la chronologie des déplacements de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En substance, ces motifs spécifiques se rapportent aux méconnaissances et incohérences de la partie requérante à propos de la ville de Gao, du climat d'insécurité qui y régnait, de son mari et de sa personnalité, et de l'inertie de la requérante à solliciter l'aide financière qu'elle pourrait obtenir de l'armée suite au décès allégué de son mari ; à l'incomplétude du récit de la partie requérante à propos du décès allégué de son fils ; au caractère peu vraisemblable du mariage forcé allégué ; et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués : d'une part, le décès de son fils et de son mari militaire, lors des conflits au Nord Mali en 2012, et, d'autre part, le remariage auquel veut la contraindre la famille de son époux décédé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle n'apporte en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.3. En effet, s'agissant du motif relatif au manque de crédibilité du séjour à Gao et du profil d'épouse de militaire, la partie requérante affirme que la motivation de la décision relative à la méconnaissance de la ville de Gao repose sur « un argumentaire totalement subjectif » et que le Commissaire général reconnaît que la requérante « s'est montrée loquace sur plusieurs points en audition et que ses déclarations sont globalement correctes » (Requête, page 4). En ce qui concerne la situation sécuritaire à Gao en 2012, la partie requérante rappelle qu'elle a indiqué les noms des groupes rebelles qu'elle connaissait et que, les erreurs relevées étant dues à la retranscription du bambara vers le français, il y a lieu de considérer ses indications comme correctes (Requête, page 4); elle explique que son incapacité à identifier les groupes rebelles auxquels elle dit avoir été confrontée est compréhensible au vu de la confusion entourant les événements et de la présence de différents groupes armés (Requête, page 5), et « [q]u'il y a lieu de rappeler que le fils de la requérante a été tué par une balle perdue et qu'il est donc pratiquement impossible de pouvoir déterminer le groupe armé précis responsable du décès de celui-ci » (Ibidem). Elle relève enfin que la requérante a fourni « des détails précis sur les assaillants, notamment la manière dont ils étaient habillés » (Requête, page 5). Concernant le caractère vague de ses déclarations relatives à son époux allégué, la partie requérante souligne plusieurs points, à savoir que: l'appréciation de la partie défenderesse ne repose sur aucun élément objectif; la requérante a expliqué que son mari « refusait de parler de sa vie professionnelle avec elle »; en ce qui concerne son incapacité à citer un des défauts de ce dernier, la requérante explique qu'elle a toujours eu de bons rapports avec celui-ci et qu'elle a pu énumérer de nombreuses qualités ; le caractère général de certaines de ses réponses relève d'une perception culturelle différente (Ibidem).

En ce qui concerne le décès allégué de son époux, la partie requérante rappelle qu'après le décès de son mari, elle est restée sur le territoire malien pour « une période extrêmement courte », pendant laquelle « le Mali traversait une grave crise et qu'elle n'a pas eu matériellement le temps de chercher une aide financière », et concernant les circonstances du décès de son mari, que la requérante n'était pas présente au moment de cet événement, et que les seules informations dont elle dispose sont celles que l'Armée a bien voulu lui communiquer (Requête, page 6).

Le Conseil observe quant à lui qu'il ressort clairement des réponses de la requérante à des questions sur la ville de Gao qu'elle ne connaît pas cette ville, ce qu'elle déclare explicitement d'ailleurs lors de sa première audition (rapport d'audition du 2 décembre 2013, pages 16-17). Partant, le Conseil peut difficilement conclure qu'elle a vécu dans cette ville, quand bien même ses sorties au marché local auraient été limitées. Du reste, contrairement à ce qu'affirme la requête, les attributs 'globalement correctes' et 'presque académiques' sont utilisés dans la décision pour qualifier les références générales de la requérante sur la guerre au Nord du Mali, et non celles relatives à la ville de Gao. Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est restée très peu précise quant aux événements vécus dans le camp et aux groupes rebelles auxquels elle dit avoir été confrontée, et ce malgré de multiples questions en audition afin de clarifier ces points (rapport d'audition du 2 décembre 2013, pages 14 à 16; rapport d'audition du 12 mai 2014, pages 7-8). Les arguments développés dans la requête, relatifs à la retranscription des noms des groupes rebelles et à la confusion ambiante, ne permettent pas de renverser ce constat. Quant aux détails apportés en audition sur la tenue des rebelles, le Conseil relève que la requérante a décrit successivement différents habits, sans permettre pour autant d'éclaircir l'amalgame qu'elle fait des différents groupes rebelles (rapport d'audition du 2 décembre 2013, pages 11, 14, 15, 16; rapport d'audition du 12 mai 2014, page 7). De même, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'explicitement la nature des activités de son mari au camp à Gao (rapport d'audition du 12 mai 2014, pages 4-5), ou de décrire le caractère de ce dernier (ibidem, page 5). Les arguments de la requête, en termes de communication limitée ou d'absence de conflit entre les époux, apparaissent insuffisants à expliquer ces lacunes. Le Conseil constate encore, à propos du décès allégué de son mari, que la justification avancée dans la requête - en termes de difficulté matérielle à chercher une aide - ne correspond pas aux déclarations de la requérante lors de sa seconde audition (rapport d'audition du 12 mai 2014, pages 15-16).

6.4.4. En ce qui concerne le motif portant sur le décès allégué de son fils, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de fragilité psychique extrême, tel que mentionné dans l'attestation de suivi psychologique du 28 novembre 2013 (Requête, page 6). Le Conseil relève que si ce document mentionne des « traumatismes conséquents au drame familial (décès du mari et du fils) », cette considération apparaît basée sur les éléments d'anamnèse tirés du récit de la requérante, et non sur des éléments cliniques constatés. L'attestation psychologique fait également état de troubles et de plaintes recueillies en consultation, liés à la présence d'une souffrance psychologique chez la requérante; sans nier l'existence d'une telle souffrance, le Conseil doit constater que cet élément s'avère insuffisant à établir la réalité d'un traumatisme subi par la partie requérante en lien avec le décès allégué de son fils et de son mari lors de l'attaque militaire de Gao en 2012. Dès lors, ce document ne peut, à lui seul, suffire à établir le bien fondé des craintes invoquées ou à expliquer les lacunes relevées dans le récit des faits de la partie requérante.

6.4.5. Concernant le mariage forcé allégué, la partie requérante se contente de reprendre les principaux éléments du récit, et invoque le faible niveau d'instruction de la requérante (Requête, page 7). A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le degré d'instruction expliquerait le caractère vague et incohérent des déclarations de la requérante à propos des projets de sa belle-famille - établi à la lecture des rapports d'audition - projets qui apparaissent dès lors peu plausibles, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa décision.

6.4.6. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour établis les éléments principaux allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir : les événements vécus à Gao, son profil d'épouse d'un militaire, et le mariage forcé dont elle dit être victime.

6.4.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, en particulier le certificat de décès d'A.K., la partie requérante juge l'appréciation de la partie défenderesse subjective et réaffirme les propos qu'elle a tenus lors des auditions. Le Conseil souligne que, au-delà de la question de son authenticité, la force probante de ce document est limitée, au vu des circonstances de son obtention telles que décrites par la requérante (rapport d'audition du 12 mai 2014, page 14) et, qu'en tout état de cause, ce certificat de décès ne suffit pas à renverser l'analyse tenue dans la décision attaquée, *a fortiori* en l'absence de lien marital établi entre la requérante et la personne mentionnée sur le document, ainsi que le souligne la partie défenderesse. En ce qui concerne les autres documents, en l'occurrence un acte de naissance et un certificat médical, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas de nature à conduire à une autre analyse de la demande.

6.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Le Conseil souligne en particulier que, comme rappelé au point 6 *supra*, il ne peut être tenu pour établi en l'espèce que la partie requérante se trouvait à Gao au moment où elle prétend avoir vécu les faits allégués.

Il observe, par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de contredire les informations dont fait état la partie défenderesse dans son document du 3 février 2014 du Cedoca, actualisé à la date du 22 octobre 2014, selon lesquelles la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine de la partie requérante, à savoir Bamako, ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle » au sens de la disposition légale précitée.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, C), de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la prétendue région d'origine de la partie requérante font en conséquence défaut.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD